

COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU BOIS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DES BUDGETS PRIMITIFS 2020

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques des budgets – Récapitulation

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle sera disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Habituellement, il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. En raison de la période d'urgence sanitaire et de confinement, le budget 2020 doit être voté avant le 31 juillet 2020. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 a été validé par le conseil municipal du 18 juin 2020. Il pourra être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases des différentes décisions prises avant le vote du budget, en investissement et en fonctionnement. Il a été présenté et été validé à la Commission Finances le 9 juin 2020. Il est établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès des différentes instances (Europe, Etat, Région, Département, Agence de l'Eau) chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Pour notre commune :

- Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (garderie périscolaire, .), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et le résultat antérieur reporté (excédent).

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 3 153 700 euros.

- Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 45 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 3 153 700 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (La Dotation Globale de Fonctionnement est passée de 321 011 € en 2014 à 235 000 € en 2020)

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (795 123 € pour 2019 et 815 320 € en prévision pour 2020, la taxe d'habitation étant compensée par l'Etat)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (service garderie-bus, le marché, le camping, les remboursements des charges locatives, les loyers encaissés)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	550 000	Excédent brut reporté	1 328 700
Dépenses de personnel	765 000	Recettes des services	51 000
Autres dépenses de gestion courante	216 800	Impôts et taxes	980 300
Dépenses financières	33 700	Dotations et participations	663 700
Charges exceptionnelles	4 000	Autres recettes de gestion courante	130 000
Atténuation produits	117 800	Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues	39 400	Recettes financières	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	40 000	Autres recettes	
Virement à la section d'investissement	1 387 000	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	3 153 700	Total général	3 153 700

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux proposés pour 2020 restent inchangés par rapport à 2019 :

- concernant les ménages

. Taxe d'habitation	L'assemblée ne vote plus de taxe d'habitation. L'Etat compense les collectivités à hauteur des taux votés en 2017
. Taxe foncière sur le bâti.	17,60 %
. Taxe foncière sur le non bâti	44,97 %
- concernant les entreprises	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16,22 %
Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à et des taxes diverses	815 320 €(avec la compensation TH de l'Etat) 164 980 €

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat ont été notifiées à la commune. Elles s'élèvent à 567 200 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement non appliquée à Saint Germain du Bois) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'aménagement de la place du 8 mai 1945, à la réfection du réseau d'assainissement pour le budget annexe...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement du budget principal

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	517 900	Virement de la section de fonctionnement	1 387 000
Remboursement d'emprunts et opérations financières	109 300	FCTVA	65 800
Travaux de bâtiments	407 000	Dotations – Fonds divers	518 200
Travaux de voirie	706 500	Cessions d'immobilisations	
Autres travaux	385 000	Taxe aménagement	
Autres dépenses	25 000	Subventions -	139 700
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Emprunt	
		Produits (écritures d'ordre entre section)	40 000
Total général	2 150 700	Total général	2 150 700

c) Les principaux projets de l'année 2020 sont les suivants :

- Aménagement place du 8 mai 1945
- Réfection voiries (route de Chalon)
- Enfouissement réseau électrique et Télécom (rte de chalon, une partie du bourg)
- Acquisition véhicules services techniques
- Réhabilitation maison médicale
- Réfection étang de la Tuilerie
- Travaux d'acoustique salles périscolaires
- Etude réseau eaux pluviales

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 12 700 € pour la réfection de la toiture de l'école primaire (travaux réalisés en 2019)
- de la Région : 127 000 € pour la réhabilitation des logements (fin des travaux juin 2019)

IV. Les données synthétiques des budgets – Récapitulatifs

Budget principal

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	Total	3 153 700	1 825 000	- 1 328 700
	Résultat antérieur	0	1 328 700	+ 1 328 700
	TOTAL 59,45 % total BP dépenses	3 153 700	3 153 700	0
Investissement	Total	1 632 800	2 150 700	+517 900
	Résultat antérieur	517 900	0	-517 900
	TOTAL 40,55 % total BP dépenses	2 150 700	2 150 700	0
	TOTAL BP 2020 100 %	5 304 400	5 304 400	0

Budget assainissement

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	Total	136 370	80 092	- 56 278
	Résultat antérieur	0	56 278	+ 56 278
	TOTAL 42,07 % total BP dépenses	136 370	136 370	0
Investissement	Total	187 790	171 525	- 16 265
	Résultat antérieur	0	16 265	-+ 16 265
	TOTAL 57,93 % total BP dépenses	187 790	187 790	0
	TOTAL BP 2020 100 %	324 160	324 160	0

Budget Bois des Rampes

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	Total	81 021	13 800	- 67 221
	Résultat antérieur	0	67 221	+ 67 221
	TOTAL 60,66 % total BP dépenses	81 021	81 021	0
Investissement	Total	52 551	35 351	- 17 200
	Résultat antérieur	0	17 200	+ 17 200
	TOTAL 39,34 % total BP dépenses	52 551	52 551	0
	TOTAL BP 2020 100 %	133 572	133 572	0

Fait à Saint Germain du Bois, le 9 juin 2020

Le Maire,
Nadine ROBELIN

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.